



Terre de talents

Direction du Rayonnement du Territoire et de l'Innovation

DÉCISION n°2025/206

Objet : Convention de prestation pour la location de toilettes sèches, les 4 et 5 juillet 2025 dans le cadre du Festival Les Ulis en Vert - Société ENYGEA SERVICES

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la direction du Rayonnement du Territoire et de l'Innovation souhaite mettre en place des animations dans le cadre du Festival Les Ulis en Vert ;

Considérant que dans le cadre de son programme d'animations pour le Festival Les Ulis en Vert, la direction du Rayonnement du Territoire et de l'Innovation souhaite la mise en place de toilettes sèches en bois ;

Considérant que l'intervention proposée par la société ENYGEA SERVICES, représentée par M. Hervé MONTAGNE, est la mieux placée pour répondre à la demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec la société ENYGEA SERVICES, 79 rue Julian Grimaud, à DRANCY (93700), pour la mise en place de toilettes sèches en bois, avec la présence d'un préposé sanitaire, au sein du village des éco-solutions, au parc Urbain dans le cadre du Festival les Ulis en Vert, le 4 juillet 2025 de 17h à 00h et le 5 juillet 2025 de 16h à 23h. Le préposé sera chargé du réassort en consommables ainsi que du nettoyage et de la désinfection régulière des surfaces inertes.

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 1 500,67 euros TTC. Les dépenses seront inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 13 juin 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis